



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.20  
11 novembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-cinquième session

Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 16 a) de l'ordre du jour

Questions diverses

Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence

### **Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

#### **Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé, à sa vingt-cinquième session, de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa douzième session le projet de décision suivant:

#### **Projet de décision -/CP.12**

##### **Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

*Suite* à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du niveau de ses émissions pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

*Rappelant* ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 10/CP.11,

*Tenant compte* de la communication de la Croatie figurant dans le document FCCC/SBI/2006/MISC.1,

*Prenant note* du rapport sur l'examen individuel de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie soumis en 2004 et figurant dans le document FCCC/WEB/IRI/2004/HRV, dans lequel il est reconnu, entre autres, que l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie ne couvre pas les émissions provenant de centrales thermiques situées hors des frontières de la Croatie pour 1990 ou les années ultérieures,

*Notant* que cette décision n'a aucune incidence sur le niveau historique des autres Parties, en particulier de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro<sup>1</sup>,

*Tenant compte* du fait que le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qui donne la latitude de choisir une année de référence autre que 1990, afin de tenir compte de la situation économique des pays en transition vers l'économie de marché, a déjà été invoqué par cinq Parties,

*Tenant compte* de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie,

*Notant* qu'il s'agit en la matière de faire preuve de prudence et de se garder d'accorder une latitude exagérée,

1. *Note* que l'inventaire communiqué en 2004 indique des émissions de gaz à effet de serre pour 1990 se montant à 31,7 Mt d'équivalent CO<sub>2</sub>;

2. *Décide* que la Croatie, ayant invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, est autorisée à ajouter pour 1990 3,5 Mt d'équivalent CO<sub>2</sub> à son volume d'émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal aux fins de la détermination du volume des émissions de l'année de référence pour la mise en œuvre de son engagement au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

-----

---

<sup>1</sup> Le Monténégro est actuellement un État observateur de la Convention.